

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste:
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux de toute du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 3 mars — N° 192-54/ITLS. — Arrêté portant institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre de paiements. 197
- 3 mars — N° 193-54/ITLS. — Arrêté créant un registre dit « Registre d'employeur ». 199

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 192-54/ITLS. du 3 mars 1954 portant institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre de paiements.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 101;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 16 juin 1953;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant cette Commission Consultative auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Sur la proposition de l'inspecteur du Travail et des lois sociales;

ARRETE :

SECTION PREMIERE

Bulletin de paye

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion du paiement des salaires aux travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail institué par la loi du 15 décembre 1952, il est remis à chacun des intéressés une pièce justificative dite « bulletin de paye ».

ART. 2. — Cette pièce justificative peut être délivrée dans la forme qu'il convient à l'employeur d'adopter. Elle peut consister en un bordereau, une fiche, une enveloppe contenant la paye ou un carnet de salaire. Dans ce dernier cas, le carnet doit se trouver constamment entre les mains du travailleur, sauf pendant le temps nécessaire à l'inscription des comptes.

ART. 3. — Cette pièce indique le nom et l'adresse de l'employeur ou, à défaut, porte le timbre de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que ceux du travailleur et le numéro d'ordre de ce dernier.

Sur cette pièce justificative figure la date du paiement et la période de travail correspondant, ainsi que :

1° l'emploi et la classification professionnelle du travailleur;

2° le salaire en espèces et, s'il y a lieu, en nature; cette dernière rubrique précise si le travailleur est

nourri ou logé et s'il est tenu au remboursement de cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 95 du Code du Travail Outre-mer;

3^o les primes;

4^o les indemnités payables en même temps que le salaire à l'exception de celles qui sont régies à l'occasion du service qui les a provoquées;

5^o les heures supplémentaires;

6^o les retenues pour cessions ou saisies-arrêts;

7^o le total de la rémunération nette.

ART. 4. — Il n'est exigé aucune formalité de signature ou d'émargement sur le bulletin individuel de paye.

ART. 5. — Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

ART. 6. — La remise de cette pièce justificative n'est pas obligatoire :

1^o lorsque, sur la demande de l'ayant-droit, en raison de la cessation du contrat de travail, la rémunération lui est versée en dehors des dates habituelles de paiement ou de règlement;

2^o lorsque le travailleur a été engagé pour quelques heures ou pour une seule journée, pour une occupation de courte durée, et, de ce fait, ne peut être payé aux mêmes dates que le personnel permanent.

SECTION II

Registre de paiements

ART. 7. — Les mentions portées sur le bulletin visé à la section première du présent arrêté sont obligatoirement reproduites, à l'occasion de chaque paiement des salaires sur un registre dit « registre des paiements ». Il contient également une comptabilité des absences suivant leurs causes (pour maladie ou accident du travail, autorisées, non autorisées).

ART. 8. — Le registre des paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures non approuvées, surcharge ni apostille. Il est coté, paraphé et visé par le Magistrat du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais.

ART. 9. — Il est mis sans déplacement à la disposition des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales ou de leurs préposés et conservé pendant un délai de cinq ans suivant la dernière mention.

ART. 10. — Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, le registre pourra être tenu au siège de l'entreprise, sous réserve que chaque établissement utilise et conserve des états duplicata dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-après.

SECTION III

Mise en œuvre des dispositions de l'article 101 et dérogations

ART. 11. — Afin de permettre aux entreprises de s'organiser en vue de l'application des présentes dispositions, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort pourra, pendant une période maximum de huit mois après la promulgation du présent arrêté, exceptionnellement et à titre temporaire, dispenser l'employeur de la délivrance du bulletin de paye et de la tenue d'un registre de paiements conforme aux dispositions du présent arrêté.

ART. 12. — Sur demande écrite ou verbale adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort de l'entreprise ou de l'établissement, une autorisation écrite de dispense de bulletin de paye peut être accordée, à titre temporaire et révocable aux employeurs dont l'entreprise ou l'établissement quelles que soient sa situation et sa nature, occupent moins de dix travailleurs.

ART. 13. — Les entreprises qui dressent, à l'occasion de chaque paye, des états récapitulatifs sur feuilles séparées contenant toutes les indications figurant sur les bulletins sont autorisées à ne reporter sur le registre des paiements que l'indication de la référence auxdits états ou feuillets, à la condition qu'ils soient numérotés et enliassés ou encartés dans une reliure mobile, et suffisamment individualisés pour permettre de s'y reporter en toute sécurité.

La même tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des entreprises qui, établissant un double bulletin de paye, en remettent un à l'intéressé en conservant l'autre.

ART. 14. — Lorsque le bulletin de paye est détaché d'un carnet à souches dont les feuillets fixes portent une numérotation continue (et dont la première et la dernière page ont été dûment paraphées), ce carnet à souche vaut registre des paiements.

ART. 15. — Sur demande écrite ou verbale adressée à l'Inspecteur du Travail du ressort, une autorisation écrite de dispense de registre des paiements peut être accordée, à titre temporaire et révocable, aux entreprises agricoles occupant moins de cinq travailleurs.

ART. 16. — Lorsque, en raison des dérogations ou tolérances ci-dessus prévues, le registre des paiements ne contient pas une mention des absences, une comptabilité spéciale de celle-ci, suivant leurs causes telles que prévues à l'article 7, doit être tenue sur un registre particulier présentable à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 17. — Toute personne utilisant les services d'un personnel domestique est dispensée de la tenue d'un registre du paiement mais doit, en tout état de cause, remettre à ce personnel un bulletin de paye.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 471 — 15° du Code Pénal.

ART. 19. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1954.

L. PECHOUX.

AVIS de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Les modèles de bulletin de paye, de bulletin de paye spécial pour les gens de maison et de Registre des paiements sont les mêmes qu'en A.O.F.

L'Inspecteur du Travail tient ces modèles à la disposition de ceux qui désireraient en faire imprimer localement.

L'inspecteur du travail,

J. MORIN.

ARRETE N° 193-54/ITLS. du 3 mars 1954 créant un registre dit « Registre d'employeur ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 18 juin 1953;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout employeur doit tenir constamment à jour au lieu de l'exploitation un registre dit « Registre d'employeur » comprenant trois fascicules distincts.

ART. 2. — Le premier fascicule du registre d'employeur comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat des travailleurs occupés dans l'établissement.

Il comporte les mentions suivantes :

1° le numéro d'ordre donné à chaque travailleur au fur et à mesure des entrées dans l'établissement;

2° les nom et prénoms de chaque travailleur;

3° son adresse et celle de la personne à prévenir en cas d'accident;

4° son lieu de naissance;

5° son sexe;

6° son âge;

7° sa filiation;

8° sa situation de famille et le nombre de ses enfants à charge;

9° les dates d'entrée dans l'établissement et de sortie de l'établissement;

10° la référence soit au contrat individuel, soit aux dispositions conventionnelles ou réglementaires, régissant ses rapports avec l'employeur.

Sauf le cas de présentation par le travailleur de documents authentiques, les mentions prévues sous les numéros 2 à 8 inclus ci-dessus seront portées par l'employeur sur l'indication et sous la responsabilité du travailleur.

ART. 3. — Le deuxième fascicule du registre de l'employeur comprend les renseignements concernant le salaire, le congé, le travail effectué et le cautionnement éventuel.

Il est tenu par feuille nominative individuelle rappelant le numéro d'ordre, les nom et prénoms du travailleur.

Chaque feuille nominative porte, dans des colonnes distinctes, les mentions suivantes :

1° classification dans la hiérarchie professionnelle et date du classement;

2° montant du salaire de base et date de fixation;

3° indication de la concession ou de la non-concession d'accessoires en nature du salaire (logement-nourriture);

4° montant des accessoires éventuels du salaire en espèces (ancienneté-rendement-déplacement-indemnités de l'article 95 du Code-indemnités diverses) ou mode de décompte pour ceux d'entre eux qui sont variables;

5° montant et nature du cautionnement;

6° emploi tenu dans l'établissement et date d'affectation;

7° congés périodiques (nombre de jours — date — rémunération).

Toute modification dans la situation ou la position du travailleur intéressant l'une des mentions énumérées ci-dessus, est portée sur la feuille nominative dans un délai d'un mois après son intervention.

ART. 4. — Le troisième fascicule du registre d'employeur est réservé aux visas, mises en demeure et observations apposées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, son délégué ou suppléant légal.